

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de service

Affrètement de navires de pêches

N° 261000054

PROCEDURE :

Marché à procédure adaptée conformément aux articles R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique

POUVOIR ADJUDICATEUR :

IFREMER

Zone industrielle de la Pointe du Diable

1625 route de Sainte Anne

29280 Plouzané

CCAG APPLICABLE : FCS (cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services - Arrêté du 30 mars 2021)

Table des matières

1. Objet du marché – Dispositions générales	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Cotraitance.....	4
1.3. Sous-traitance.....	5
2. PIECES CONTRACTUELLES.....	5
3. DECOMPOSITION DU MARCHÉ.....	6
3.1. Allotissement	6
3.2. Durée du marché	6
4. EXECUTION DES PRESTATIONS	6
4.1. Bons de commande.....	6
4.2. Passation des bons de commande - Généralités	6
4.3. Contenu des bons de commande.....	7
4.4. Passation des bons de commande	7
5. SUIVI DU MARCHÉ.....	7
5.1. Représentant du titulaire.....	7
5.2. Représentant Ifremer.....	7
6. PRIX DU MARCHÉ	8
6.1. Contenu des prix	8
6.2. Type de prix.....	8
6.3. Date d'établissement des prix	8
6.4. Variation dans les prix.....	8
7. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS	9
7.1. Délai global de paiement.....	9
7.2. Présentation des bons de commande.....	9
7.3. Présentation des demandes de paiement.....	10
8. AVANCE.....	11
9. Ordre de service	12
10.LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	12
11 ENVIRONNEMENT	13

12.CONFIDENTIALITE	13
13 RESPONSABILITE	14
14.VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATION	14
15.MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHES.....	14
15.1. Le marché complémentaire	14
15.2. L’avenant de transfert	15
16.MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE	15
17.RESILIATION	15
18.CLAUSE DE REEXAMEN.....	15
19.EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUE	16
20.ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS.....	16
21.PREVENTION DES RISQUES DE CONFLIT D’INTERET ET DE CORRUPTION	17
22 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	17

1. Objet du marché – Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'affrètement de navires de pêche pour la réalisation de tests de dispositifs de mitigation des captures accidentelles et d'observations dans le cadre du projet LIFE EMM.

Les navires affrétés devront embarquer 1 ou 2 scientifiques pour les opérations pêche.

L'opération consiste en 56 sorties à réaliser en 2026 et 2027.

Le marché est constitué de 3 lots :

- Lot n° 1 : Affrètement d'un navire pour les opérations d'observations et de tests de matériels de mitigation de captures accidentelles d'élastomobranche de la palangre pélagique en Méditerranée française -zone PACA (10 à 15 sorties)

- Lot n° 2 : Affrètement d'un navire pour les opérations d'observations et de tests de matériels de mitigation de captures accidentelles de tortues de la pêche au filet en Méditerranée française - zone marine au droit du delta du Rhône entre le Grau du Roi et la pointe de Beauduc (Ouest delta du Rhône).

- Lot n° 3 : Affrètement d'un navire pour les opérations d'observations et de tests de matériels de mitigation de captures accidentelles de tortues de la pêche au filet en Méditerranée française - zone marine au droit du delta du Rhône entre La Pointe de Beauduc et Martigues (Est delta du Rhône).

Le détail des prestations et de l'environnement technique sont par ailleurs définis dans le CCTP en pièce jointe.

1.2. Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer l'un ou l'autre des groupements définis à l'article R2142-20 du Code de la Commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

Quel que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

1.3. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L2193-2 et R2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché.

En cas de sous-traitance occulte le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses frais et risques.

1.4. Procédure et forme du marché

La procédure retenue est la procédure adaptée en application des articles R2123-1 1° et R2123-4 du code de la commande publique.

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commandes en application des articles L2125-1 et R2162-3 du Code de la Commande Publique.

Le prestataire s'engage à faire figurer sur les livrables les logos et mentions inhérents à l'opération LIFE EMM.

2. PIECES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services courants approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (CCAG/FCS)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le mémoire technique du titulaire ;

Le CCAG/FCS est une pièce générale qui bien que non jointe est une pièce constitutive du marché, elle est réputée connue du titulaire du marché. L'exemplaire de chacune de ces pièces, conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur fait seul foi.

3. DECOMPOSITION DU MARCHÉ

3.1. Allotissement

Le marché est alloti comme suit :

- Lot n° 1 : Affrètement d'un navire pour les opérations d'observations et de tests de matériels de mitigation de captures accidentelles d'élasmobranches de la palangre pélagique en Méditerranée française -zone PACA (10 à 15 sorties)
- Lot n° 2 : Affrètement d'un navire pour les opérations d'observations et de tests de matériels de mitigation de captures accidentelles de tortues de la pêche au filet en Méditerranée française - zone marine au droit du delta du Rhône entre le Grau du Roi et la pointe de Beauduc (Ouest delta du Rhône).
- Lot n° 3 : Affrètement d'un navire pour les opérations d'observations et de tests de matériels de mitigation de captures accidentelles de tortues de la pêche au filet en Méditerranée française - zone marine au droit du delta du Rhône entre La Pointe de Beauduc et Martigues (Est delta du Rhône).

3.2. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée ferme de 19 mois à compter de la date de notification du marché.

4. EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1. Bons de commande

Le présent accord-cadre est à bons de commande conformément aux articles L.2125-1 et R.2162-3 du Code de la commande publique et dans le cadre défini à l'article 2 de l'acte d'engagement.

4.2. Passation des bons de commande - Généralités

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG/FCS, si le démarrage du premier bon de commande intervient dans un délai de plus de 6 mois à compter de la notification du marché, le titulaire doit exécuter le bon de commande et les dispositions relatives à la résiliation prévues à cet article ne s'applique pas.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché tant que le délai d'exécution du bon de commande n'excède pas de plus de 3 mois la date de fin de validité du marché.

4.3. Contenu des bons de commande

Les prestations sur bons de commande sont définies au Bordereau des prix unitaires.

4.4. Passation des bons de commande

L'Ifremer notifie les bons de commande au fur et à mesure des besoins. L'Ifremer veillera cependant à regrouper au maximum ses prestations dans le minimum de bons de commande.

L'Ifremer passera un bon de commande par campagne pour la mise à disposition du navire. Ce dernier sera envoyé au plus tard 1 mois avant la réalisation de la campagne.

5. SUIVI DU MARCHÉ

5.1. Représentant du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l'interlocuteur unique.

Plus généralement le titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

5.2. Représentant Ifremer

Dès la notification du marché l'IFREMER désigne le ou les correspondants du marché pour la phase exécution.

6. PRIX DU MARCHÉ

6.1. Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

La proposition technique chiffrée doit **intégrer tous les éléments nécessaires pour assurer la prestation**. Elle doit mentionner les coûts HT et TTC et faire figurer la référence au projet LIFE EMM suivante : **LIFE22-NAT-FR-LIFE MMS n°101113629**.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG, Les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution du marché et aux exigences du CCAP.

Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

6.2. Type de prix

Les prix du marché sont définis dans l'acte d'engagement. Ils sont unitaires.

6.3. Date d'établissement des prix

La date d'établissement des prix est le mois de remise des offres.

6.4. Variation dans les prix

Le prix des prestations à bons de commandes sont fermes la première année d'exécution du marché puis révisibles annuellement à chaque date anniversaire du marché, à la diligence du titulaire, selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0.30 (FSD3x/FSD3o) + 0.70 (ICTrev-TS Mx/ICTrev-TS Mo))$$

Dans laquelle :

P est la valeur mise à jour du prix P_0

P_0 est le prix d'origine à mettre à jour

FSD3 est la valeur de l'indice des frais et services divers

ICTrev-TS M est la valeur de l'indice des activités spécialisées, scientifiques, techniques (Insee 1565195)

La valeur finale des indices repérée « x » est la dernière valeur de l'indice connue au moment de la révision des prix.

La valeur initiale des indices repérés « o » est celle connue au mois d'avril 2026.

- FSD3 : 157.8

- ICHTrev-TS M : 137.4

En tout état de cause, la révision des prix annuelle ne pourra excéder 3%.

Pour toute demande de révision des prix, le titulaire doit en avoir informé l'Ifremer, par courriel à cellule.marche@ifremer.fr un mois avant la date anniversaire du marché. Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

L'Ifremer informe le titulaire de l'acceptation de la révision des prix par ordre de service.

La révision se fait prix par prix et est applicable à compter de la date anniversaire du marché.

La révision ne peut être rétroactive.

7. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS

7.1. Modalités sur le contenu des factures

Le règlement des sommes dues demeure subordonné à la production d'une facture.

La facture comporte, outre les mentions légales, **le détail des prestations réalisées**, conformément aux obligations de la convention de subvention LIFE EMM (LIFE22-NAT-FR-LIFE MMS n°101113629) en date du 12/12/2023.

7.2. Délai global de paiement

Les factures sont réglées à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par virement au numéro de compte du Titulaire. Si le délai de règlement par l'Ifremer d'une facture du Titulaire devenu exigible est supérieur à 30 jours, il sera fait application à compter de ce délai d'un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.3. Présentation des bons de commande

Chaque bon de commande indiquera :

- La raison sociale du titulaire ;

- Le numéro et l'objet du marché ;
- Le numéro SAP ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- Le lieu de livraison ;
- l'objet de la prestation ;
- le délai d'exécution du bon de commande, soit la date limite de la prestation ;
- la nature, les quantités et les prix unitaires du BPU;

7.4. Présentation des demandes de paiement

Le règlement du Titulaire interviendra sur la base du nombre de jours d'affrètement réalisés.

Les factures seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

DENOMINATION
Libellé au nom de l'IFREMER
Adresse de facturation
Identification du tiers
N°SIRET
N° TVA intracommunautaire
N°IBAN
N° Facture
N° Commande (SAP)
Objet de commande (nature)
Objet de commande (quantité)
Montant total HT
TVA (montant, taux)
Référence du projet

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement mentionné est suspendu.

Les factures seront adressées en un seul original à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

NOM : INST FR RECHERCHE POUR LEXPLOIT MER

SIRET : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE_DOM

N° Engagement : N° commençant par 45 indiqué lors de la notification du marché et/ou de l'ordre de service et à acp.visa.depenses@ifremer.fr pour les fournisseurs étrangers.

8. AVANCE

Le présent marché prévoit le versement d'une avance dans les conditions fixées aux articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant de chaque bon de commande supérieur à 20 000 € HT.

Cette avance est calculée sur la base du montant de chaque bon de commande diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à ces sous-traitants et donnants lieux à paiement direct.

Si le titulaire en a fait la demande dans l'acte d'engagement, l'avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la date de notification de bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Il doit en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

9. Cadre contractuel spécifique au LIFE EMM

Conformément à l'article 9.3 de la convention de subvention LIFE EMM (LIFE22-NAT-FR-LIFE MMS n°101113629) en date du 12/12/2023 relative à la mise en œuvre du projet LIFE EMM, et dans le cadre de laquelle s'inscrit la prestation, les clauses des articles 12, 13, 14, 17.2, 18, 19 et 20 de cette convention aux signataires de la convention sont également applicables au prestataire, à savoir :

- Le prestataire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute situation où la mise en œuvre impartiale et objective de la prestation est compromise pour des raisons d'intérêt économique, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou émotionnels ou de tout autre intérêt partagé (« conflit d'intérêt »).

- Le prestataire n'a aucun droit envers la Commission européenne pour la mise en œuvre de la prestation. La Commission européenne ne peut être tenue responsable des dommages causés ou subis par le prestataire, y compris tout dommage causé à des tiers suite à la mise en œuvre de la prestation ou lors de sa mise en œuvre.
- Le prestataire doit garder confidentielles les données, documents ou autres éléments (sous quelque forme que ce soit) identifiés par écrit comme sensibles - pendant la mise en œuvre de l'action et au moins jusqu'au 31/12/2036.
- Le prestataire s'engage à respecter les standards éthiques européens, internationaux et nationaux, ainsi que les valeurs européennes de base, telles que le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et les droits humains, y compris le droit des minorités.
- Le prestataire doit être en mesure au cours de l'action ou ultérieurement de fournir toutes informations demandées, nécessaires à la vérification de la bonne mise en œuvre de l'action dans le respect des clauses de la convention LIFE.
- La Commission Européenne et la Cour des comptes européens se réservent le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation des contributions financières et pourront demander au prestataire tout document ou justificatif en ce sens, pour les besoins des contrôles et audits.

10. Ordre de service

Les ordres de service sont notifiés au titulaire par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire veut émettre des observations à l'ordre de service qui lui a été notifié, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de forclusion.

11. LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Lot 1 : Zone PACA

Lot 2 : zone marine au droit du delta du Rhône entre le Grau du Roi et la pointe de Beauduc (Ouest delta du Rhône).

Lot 3 : zone marine au droit du delta du Rhône entre La Pointe de Beauduc et Martigues (Est delta du Rhône).

12. ENVIRONNEMENT

Dans le cadre du présent marché, l'entreprise attributaire prendra soin de mettre en place des mesures environnementales appropriées pour réduire et valoriser les déchets produits lors de l'exécution des prestations. Tous les déchets produits et qui peuvent être recyclés doivent être collectés et acheminés vers des installations appropriées.

Les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels, afférents au présent marché, se doivent d'être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession. Le titulaire devra tenir compte de l'évolution de la législation dans le domaine environnemental et technique, et s'y conformer pour les textes, règlements ou autres, relatifs à son activité et aux prestations du présent marché.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le présent marché.

9. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le titulaire pourra se voir appliquer la pénalité suivante :

Dans le cas où le titulaire ne respecte pas le calendrier fourni par l'Ifremer pour la campagne de pêche, une pénalité de cent (100) euros HT par jour calendaire de retard sera appliquée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

13. CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents et informations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et de ses annexes, ainsi que ceux transmis ultérieurement au cours de l'exécution du présent marché, quel qu'en soit le support et la forme, sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal).

Le Titulaire s'engage, pendant toute la durée du marché, mais également pendant cinq (5) ans après son échéance ou sa résiliation quelle qu'en soit la cause, à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et, le cas échéant, par ses prestataires et sous-traitants :

- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf en cas d'accord exprès et préalable de l'IFREMER, accord qui peut être refusé à l'entière discrétion de ce dernier ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers communiqués par l'IFREMER au Titulaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire du présent marché peut également être engagée sur la base, notamment, des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal, sauf s'il est obligé de divulguer ces documents ou informations en application d'une obligation légale, réglementaire, ou d'une décision de justice.

14. RESPONSABILITE

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution du contrat s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles éventuellement applicable et dans le cadre de leur statut propre.

Chaque Partie est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute natures causés par son personnel au personnel de l'autre Partie.

Chacune des Parties conserve à sa charge, sans recours contre l'autre Partie, sauf dans le cas de faute lourde ou intentionnelle de l'autre partie, la réparation des dommages subis par ses biens propres, du fait ou à l'occasion de l'exécution du contrat.

15. VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prononce dans les conditions définies à l'article 25 du CCAG/FCS :

- Soit une décision d'admission des prestations,
- Soit une décision d'ajournement des prestations ; cette décision doit être motivée,
- Soit une décision d'admission avec réfaction ; cette décision doit être motivée,
- Soit une décision de rejet partiel ou total des prestations ; cette décision doit être motivée.

16. MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHES

16.1. Le marché complémentaire

Conformément aux articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié dans la limite de 50 % du montant du marché initial avec le titulaire du marché initial, pour des prestations supplémentaires devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial. Il faut en outre qu'un changement de titulaire :

- soit impossible pour des raisons économiques ou techniques
- et présente un inconvénient majeur ou risque d'entraîner une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.

La modification prend alors la forme d'un marché complémentaire.

16.2.L'avenant de transfert

Le marché initial peut être modifié par avenant de transfert, quand le titulaire initial est remplacé par un nouveau titulaire suite à une opération de restructuration du titulaire initial.

17. MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

En application de l'article R2122-4 du Code de la commande publique, des contrats négociés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement dans les conditions suivantes :

- Pour des livraisons complémentaires dont les montants cumulés ne peuvent dépasser 50 % du montant du contrat initial. Sont considérées comme livraisons complémentaires toutes livraisons qui se rapportent directement à l'objet du marché.
- La durée de ces contrats ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du contrat public initial.

18. RESILIATION

En complément à l'article 32 du CCAG/FCS, la résiliation pour faute du titulaire se fera aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que le Pouvoir Adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du titulaire.

La décision de résiliation, quelle qu'en soit le motif donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au titulaire du marché.

19. CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique relatif aux clauses de réexamen et lors d'événements imprévisibles, extérieurs aux parties et susceptibles de bouleverser l'économie du contrat, le présent marché pourra être amendé, sans condition de montant, pour répondre aux aléas économiques et/ou techniques frappant le contrat en cours d'exécution, en vue d'adapter les éléments suivants aux circonstances :

- Impossibilité de réaliser la campagne pour causes de mauvaises conditions météorologiques ne permettant pas aux personnels scientifiques de travailler dans des conditions satisfaisantes ;
- Impossibilité de réaliser la campagne en raison d'une incapacité physique du titulaire du marché.

À cette fin, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les termes du présent marché et feront les meilleurs efforts afin de rendre possible l'exécution de ce dernier, selon des aménagements à définir d'un commun accord, qui se matérialiseront par une modification du

marché. L'acheteur se réserve la possibilité de refuser la mise en œuvre de la clause de réexamen.

Dans le cadre d'une modification des prix initiaux du marché, l'acheteur exigera du titulaire du contrat la production d'un mémoire justificatif exposant les circonstances précises des perturbations entachant son exécution normale, leurs impacts chiffrés pour les prix, et les effets pour la marge nette bénéficiaire de l'entreprise au regard de l'équilibre initial des conditions économiques du marché.

En toutes hypothèses, la modification ne pourra porter atteinte à la nature globale du marché et aux principes de la commande publique.

20. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUE

En dehors du cas de la résiliation pour faute du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché et que le titulaire ne peut effectuer, quand la prestation, par nature ne peut souffrir aucun retard.

21. ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS

Conformément à la réglementation issue du code du travail, le Titulaire fournit à l'IFREMER à la signature du présent contrat et tous les six (6) mois, jusqu'à sa date d'expiration, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Titulaire et datant de moins de six (6) mois,
- un extrait K-bis de moins de trois (3) mois justifiant de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- une déclaration sur l'honneur dans laquelle le Titulaire atteste qu'il a effectué toutes les déclarations nécessaires auprès de l'administration fiscale et, dans l'hypothèse où il emploierait des salariés, que ceux-ci sont employés de façon régulière, conformément au code du travail.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants) devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'assure que les polices d'assurances maritimes couvrant la réparation des dommages matériels et corporels, susceptibles d'être causés à des tiers ou aux moyens navals dans la conduite du navire soient souscrites pendant toute la durée du marché.

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Ifremer et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

22. PREVENTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERET ET DE CORRUPTION

Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'Ifremer et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir l'Ifremer de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'Ifremer les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'Ifremer de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'Ifremer pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption

23. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- * L'article 4.2 déroge à l'article 3.7.2 et 3.8.3 du CCAG/FCS ;
- * L'article 6.1 complète l'article 10.1.3 du CCAG ;
- * L'article 10 déroge à l'article 3.8.2 du CCAG/FCS ;
- * L'article 12 déroge à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG/FCS ;
- * L'article 18 complète l'article 32 du CCAG.